

Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 6 dhoulhija 1443 – 5 juillet 2022

165^{ème} année

N° 76

Sommaire

Décrets-lois

Décret-loi n° 2022-47 du 4 juillet 2022, modifiant et complétant la loi n° 94-86 du 23 juillet 1994, relative aux circuits de distribution des produits agricoles et de la pêche..... 2192

Décrets et arrêtés

Présidence du Gouvernement

Nomination de membres de la commission de contrôle et de suivi des contrats de concessions et des contrats de partenariat public privé 2196

Ministère des Affaires Etrangères, de la Migration et des Tunisiens à l'Etranger

Décret Présidentiel n° 2022-555 du 24 juin 2022, portant conclusion d'un échange de lettres entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement de la République populaire de Chine relatif à l'octroi d'équipements médicaux 2196

Décret Présidentiel n° 2022-556 du 24 juin 2022, portant conclusion d'un mémorandum d'entente sur la coopération conjointe dans le domaine de la promotion de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement de la République arabe d'Egypte..... 2196

Ministère de l'Industrie, des Mines et de l'Energie

Arrêté de la ministre de l'industrie, des mines et de l'énergie du 13 juin 2022, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 6 ^{ème} groupe dit permis " Chrifa " au gouvernorat de Kasserine.....	2197
Arrêté de la ministre de l'industrie, des mines et de l'énergie du 13 juin 2022, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 6 ^{ème} groupe dit permis "El Hechria" au gouvernorat de Sidi Bouzid.....	2198
Arrêté de la ministre de l'industrie, des mines et de l'énergie du 13 juin 2022, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 3 ^{ème} groupe dit permis " Kef Lasfar " au gouvernorat de Béja.....	2199
Arrêté de la ministre de l'industrie, des mines et de l'énergie du 13 juin 2022, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 3 ^{ème} groupe dit permis " Koudiat Hamra 2 " au gouvernorat de Kef.....	2200
Arrêté de la ministre de l'industrie, des mines et de l'énergie du 13 juin 2022, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 4 ^{ème} groupe dit permis "El Ksar" au gouvernorat de Tataouine	2201

Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche Maritime

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 28 juin 2022, modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 2 novembre 2006, fixant les exigences sanitaires et d'armement applicables aux unités de pêche	2202
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 28 juin 2022, portant ouverture et fermeture de la campagne de cueillette de l'alfa 2022-2023.....	2203
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 28 juin 2022, portant modification de l'arrêté du 3 janvier 2022 fixant l'uniforme des auxiliaires des forêts.....	2207
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 28 juin 2022, fixant la liste des variétés végétales inscrites au catalogue officiel des variétés végétales pour l'année 2021.....	2207

Ministère du Tourisme

Décret Présidentiel n° 2022-579 du 4 juillet 2022, portant fixation des conditions et des critères exigés pour la réalisation des terrains de golf et de leurs programmes fonctionnels.....	2212
---	------

Instance Supérieure Indépendante pour les Elections

Procès-verbal des délibérations du conseil de l'Instance supérieure indépendante pour les élections du 13 juin 2022	2215
---	------

Banque centrale de Tunisie

Circulaire aux banques et à l'Office National des Postes n°2022-5 du 30 Juin 2022	2216
---	------

Décrets-lois

Décret-loi n° 2022-47 du 4 juillet 2022, modifiant et complétant la loi n° 94-86 du 23 juillet 1994, relative aux circuits de distribution des produits agricoles et de la pêche.

Le Président de la République,

Vu la Constitution,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-117 du 22 septembre 2021, relatif aux mesures exceptionnelles,

Après délibération du Conseil des ministres.

Prend le décret-loi dont la teneur suit :

Article premier - Sont abrogées les dispositions du deuxième alinéa de l'article premier et du troisième alinéa de l'article 8, des articles 14, 15, 16, 17, du premier alinéa de l'article 23, du premier alinéa de l'article 29 et des articles 30 et 31 de la loi n° 94-86 du 23 juillet 1994, relative aux circuits de distribution des produits agricoles et de la pêche, telle que complétée par la loi n° 2000-18 du 7 février 2000, et remplacées par les dispositions ci-après :

Article premier deuxième alinéa (nouveau) –Sont également réputés circuits de distribution au sens de la présente loi les unités de calibrage et de conditionnement ainsi que les entrepôts de stockage et les entrepôts de stockage frigorifique des produits agricoles et de la pêche.

Article 8 troisième alinéa (nouveau) - Est considérée collecteur de production, au sens de la présente loi, toute personne physique ou morale qui procède à la collecte des produits agricoles et de la pêche auprès des producteurs pour son propre compte ou au profit d'autrui, en vue de leur vente dans les circuits de distribution prévus par la présente loi.

Article 14 (nouveau) - Est considéré comme entrepôt de stockage, au sens de la présente loi, tout espace réservé à la conservation des produits agricoles et de la pêche en bon état en vue de leur commercialisation en l'état à travers les circuits de distribution.

Est considéré comme entrepôt de stockage frigorifique, au sens de la présente loi, tout local composé de chambres hermétiquement closes et équipées d'installations de froid permettant l'abaissement de la température ambiante en vue de la conservation des produits agricoles et de la pêche en bon état.

Sont exclus du champs d'application des dispositions de la présente loi les produits agricoles et de la pêche conservés dans les entrepôts de stockage et les entrepôts de stockage frigorifiques dont les propriétaires justifient leur affectation pour leurs propres besoins de production, transformation ou exportation.

Article 15 (nouveau) - La conservation des produits agricoles et de la pêche dans les entrepôts de stockage, entrepôts de stockage frigorifiques et moyens de transport frigorifique doit s'effectuer conformément aux conditions de sécurité sanitaire et technique prévues par la législation en vigueur.

Les entrepôts de stockage et les entrepôts de stockage frigorifiques doivent également remplir les conditions de sécurité et de prévention des risques d'incendie et d'explosion et de panique dans les bâtiments, prévues par la législation en vigueur.

Article 16 (nouveau) - Tout exploitant d'entrepôt de stockage ou entrepôt de stockage frigorifique doit tenir un registre côté et paraphé par le juge cantonal, territorialement compétent, dans la forme ordinaire et sans frais ainsi que des fiches de stocks comportant obligatoirement toutes les indications concernant les produits conservés et l'identité de leurs propriétaires.

Une affiche lisible indiquant « Entrepôt de stockage » ou « Entrepôt de stockage frigorifique » et le secteur d'activité, doit être posée sur la façade du local.

Article 17 (nouveau) - Il est interdit aux exploitants d'entrepôts de stockage et d'entrepôts de stockage frigorifiques et aux propriétaires des produits agricoles et de la pêche de pratiquer toute rétention de stocks ou spéculation des produits entreposés de nature à perturber l'approvisionnement régulier du marché.

Est considéré comme spéculation tout refus de commercialisation ou de vente de quantités des produits entreposés lorsqu'ils sont insuffisamment disponibles sur le marché et ont fait l'objet d'une décision ministérielle de mise en vente notifiée à l'exploitant de l'entrepôt de stockage ou l'entrepôt de stockage frigorifique par tout moyen laissant une trace écrite.

Article 23 premier alinéa (nouveau) - Les vendeurs des produits agricoles et de la pêche, prévus aux articles 8, 10 et 11 de la présente loi doivent utiliser des instruments de pesage et des moyens matériels nécessaires pour la facturation.

Article 29 - premier alinéa (nouveau) – Tout concessionnaire de marchés de production, de marchés de gros ou de marchés hebdomadaires qui contrevient aux dispositions des articles 5 et 13 de la présente loi, est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 3 000 dinars à 100 000 dinars, ou de l'une de ces deux peines.

Article 30 (nouveau) – l'autorité judiciaire en charge ordonne la saisie des sommes provenant de la contravention aux dispositions de l'article 17 (nouveau) de la présente loi, le tribunal prononce leur confiscation conformément aux procédures prévues par le décret-loi n° 2022-14 du 20 mars 2022 relatif à la lutte contre la spéculation illégale.

Article 31 (nouveau) - Peuvent être saisis les produits agricoles et de la pêche objet des infractions prévues aux articles 4, 4 bis et 5, au premier paragraphe et troisième tiret du deuxième paragraphe de l'article 6 bis, les articles 8, 13, 14 bis, 16 (nouveau), 17 (nouveau), 17 bis, 23, 24 et 25 de la présente loi.

Sont applicables à la contravention aux dispositions de l'article 17 (nouveau) les modalités et procédures de saisie prévues au décret-loi n° 2022-14 du 20 mars 2022 relatif à la lutte contre la spéculation illégale précité.

Sont applicables au reste des infractions prévues au premier alinéa du présent article les modalités et procédures de saisie prévues par les textes en vigueur en matière de contrôle économique, notamment la loi n° 2015-36 du 15 septembre 2015, relative à la réorganisation de la concurrence et des prix.

Les propriétaires des produits saisis doivent se conformer aux décisions prises par les autorités compétentes à leur égard et veiller à la préservation de leur sécurité et qualité et aux conditions de conservation et de garde jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur sort.

Art. 2 - Est abrogé le titre du chapitre V de la loi n° 94-86 du 23 juillet 1994, relative aux circuits de distribution des produits agricoles et de la pêche, telle que complétée par la loi n° 2000-18 du 7 février 2000 et remplacé comme suit :

Chapitre 5 (nouveau) - Des entrepôts de stockage et des entrepôts de stockage frigorifique

Art. 3 - Sont ajoutés aux dispositions de la loi n° 94-86 du 23 juillet 1994, relative aux circuits de distribution des produits agricoles et de la pêche, telle que complétée par la loi n° 2000-18 du 7 février 2000 un deuxième alinéa à l'article 4, un article 4 bis, un article 6 bis, un troisième alinéa inséré immédiatement après le deuxième alinéa et un cinquième alinéa inséré immédiatement après le troisième alinéa de l'article 8, un article 14 bis, un article 17 bis, un troisième alinéa à l'article 29, un article 29 bis et les articles 30 bis, 30 ter, 31 bis et 31 ter comme suit :

Article 4 (deuxième alinéa) - Sont interdites les opérations de vente et d'achat des produits agricoles et de la pêche en dehors de ces espaces et le cumul des stades de distribution excepté les cas autorisés par une législation spéciale ou les cas prévus par décision conjointe du ministre chargé du commerce et du ministre chargé de l'agriculture et de la pêche maritime.

Article 4 bis - Toute opération de transport des produits agricoles et de la pêche doit être accompagnée, selon le cas, de factures ou de titres ou de documents de bord routier excepté le transport effectué par le producteur de sa propre production.

Un arrêté conjoint du ministre chargé du commerce, du ministre chargé de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre chargé des transports et du ministre chargé de la santé fixe les conditions et procédures de transport des ces produits.

Article 6 bis - Est interdite toute opération de collecte, de transport, de stockage et de commercialisation des produits agricoles et de la pêche pour toute personne physique ou morale ne remplissant pas les conditions d'exercice de l'activité prévues par la législation en vigueur.

Les opérateurs dans les circuits de distribution, tels que prévus par la présente loi, doivent :

- faire la déclaration d'activité auprès des services du ministère chargé du commerce et de tout changement pouvant survenir,
- s'inscrire aux systèmes informatiques et applications portables adoptés,
- tenir les documents commerciaux, comptables et tous les documents juridiques prouvant leur qualité professionnelle et la transparence de leurs transactions, et leur présentation à chaque demande aux agents chargés du contrôle.

Un arrêté conjoint du ministre chargé du commerce, du ministre chargé de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre chargé des technologies de la communication fixe les procédures de déclaration d'activité et les conditions d'inscription aux systèmes informatiques et applications portables et les modalités de leur exploitation.

Article 8 (troisième alinéa) - Toute opération d'achat sur pied des produits agricoles doit faire l'objet d'un contrat écrit établi conformément au modèle fixé par arrêté conjoint du ministre chargé du commerce et du ministre chargé de l'agriculture et de la pêche maritime.

Article 8 (cinquième alinéa) - Toute opération de collecte effectuée au profit d'autrui doit faire l'objet d'un contrat écrit établi conformément au modèle fixé par arrêté conjoint du ministre chargé du commerce et du ministre chargé de l'agriculture et de la pêche maritime.

Article 14 bis - Les opérations de stockage des produits agricoles et de la pêche s'effectuent pour le propre compte ou au profit d'autrui.

Toute opération de stockage au profit d'autrui doit faire l'objet d'un contrat écrit établi conformément au modèle fixé par arrêté conjoint du ministre chargé du commerce et du ministre chargé de l'agriculture et de la pêche maritime.

Article 17 bis - Il peut être procédé, pour la régulation du marché, à la fixation des périodes de stockage et des délais de commercialisation des produits agricoles et de la pêche par décision conjointe du ministre chargé du commerce et du ministre chargé de l'agriculture et de la pêche.

Article 29 (troisième alinéa) - Est également puni des mêmes sanctions prévues par le premier alinéa du présent article, tout contrevenant aux dispositions de l'article 4, paragraphe premier de l'article 6 bis, premier alinéa de l'article 16 (nouveau) et des articles 24 et 25 de la présente loi.

Article 29 bis - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 2 000 dinars à 30 000 dinars ou de l'une de ces deux peines, tout contrevenant aux dispositions des articles 4 bis, troisième tiret du deuxième paragraphe de l'article 6 bis et des articles 8 et 14 bis de la présente loi.

Article 30 (bis) - Tout contrevenant aux dispositions de l'article 17 (nouveau) de la présente loi est puni conformément aux dispositions du chapitre III du décret-loi n° 2022-14 du 20 mars 2022 relatif à la lutte contre la spéculation illicite, notamment les dispositions de ses articles 17, 22, 23, 24 et 27.

Tout contrevenant aux dispositions de l'article 17 (bis) de la présente loi est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende allant de 20 000 dinars à 100 000 dinars.

Tout contrevenant aux dispositions des premier et deuxième tirets du deuxième paragraphe de l'article 6 bis, du deuxième alinéa de l'article 16 (nouveau), du premier alinéa de l'article 19 et des articles 22, 23 et 26 de la présente loi, est puni d'une amende allant de 1000 à 5000 dinars.

Tout contrevenant aux dispositions des articles 15 (nouveau) et 21 de la présente loi est puni conformément aux textes en vigueur en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires et de sécurité et de prévention des risques d'incendie, d'explosion et de panique dans les bâtiments.

Article 30 ter - En cas de récidive, les peines prévues par les articles 29, 29 bis et 30 bis de la présente loi sont portées au double.

Article 31 bis - Le ministre chargé du commerce peut, par décision motivée, suspendre l'exercice de l'activité des opérateurs dans les circuits de distribution des produits agricoles et de la pêche, contrevenants aux dispositions des articles 4, 4 bis, 5, premier paragraphe et troisième tiret du deuxième paragraphe de l'article 6 bis, des articles 8, 13, 14 bis, 16 (nouveau), 17 (nouveau), 17 bis, 23, 24 et 25 de la présente loi, et ce, pour une durée maximale de trois mois.

Le ministre chargé du commerce peut également, par décision motivée, fermer les espaces et locaux lieux des infractions prévues au premier alinéa du présent article, et ce, pour une durée maximale de trois mois avec prise des mesures préventives nécessaires pour éviter la détérioration du produit.

En cas d'infraction aux dispositions du premier paragraphe de l'article 6 bis de la présente loi, l'arrêt de l'exercice de l'activité ou la fermeture s'effectue jusqu'à régularisation de la situation.

Les autorités régionales et locales procèdent, en collaboration avec les autorités compétentes, à l'exécution de ces décisions.

Article 31 ter – Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 2 000 dinars à 30 000 dinars ou de l'une de ces deux peines, le fait pour quiconque de s'opposer à l'exercice des fonctions des agents chargés de la constatation des infractions prévues par la présente loi ou échappe intentionnellement aux procédures de contrôle.

Et puni de la même peine prévue au premier alinéa du présent article, quiconque dispose sans autorisation des produits saisis ou s'est opposé à l'administration de disposer de ces produits ou manque à l'obligation de garder et de préserver leur sécurité et leur qualité.

Art. 4 – Le troisième alinéa de l'article 8 de la loi n° 94-86 du 23 juillet 1994, relative aux circuits de distribution des produits agricoles et de la pêche telle que complétée par la loi n° 2000-18 du 7 février 2000, est reclassé pour devenir le quatrième alinéa du même article.

Art. 5 - Le présent décret -loi sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 4 juillet 2020.

Le Président de la République

Kaïs Saïed

Décrets et arrêtés

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Par arrêté de la Cheffe du Gouvernement du 28 juin 2022.

Sont désignés membres de la commission de contrôle et de suivi des contrats de concessions et des contrats de partenariat public privé créée par le décret Présidentiel n° 2022-451 du 6 mai 2022, fixant l'organisation et les attributions de l'instance générale de partenariat public privé:

- Monsieur Atef Majdoub président,
- Madame Shouikha Bousakaya membre représentant du Tribunal administratif,
- Monsieur Moncef Hamdi membre représentant de la Présidence du gouvernement,
- Monsieur Atef Masmoudi membre représentant du ministère chargé des finances,
- Monsieur Abdelmajid Mbarek membre représentant du ministère chargé du développement et de l'investissement,
- Monsieur Ghazi Cherif membre représentant du ministère chargé de l'équipement,
- Madame Raoudha Boukadida membre représentant de la Banque centrale de Tunisie.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA MIGRATION ET DES TUNISIENS A L'ETRANGER

Décret Présidentiel n° 2022-555 du 24 juin 2022, portant conclusion d'un échange de lettres entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement de la République populaire de Chine relatif à l'octroi d'équipements médicaux.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères, de la migration et des tunisiens à l'étranger,

Vu la Constitution,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-117 du 22 septembre 2021, relatif aux mesures exceptionnelles,

Vu la loi n° 2016-29 du 5 avril 2016 relative au régime de ratification des traités,

Vu le décret n° 84-1242 du 20 octobre 1984, fixant les attributions du ministère des affaires étrangères,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-137 du 11 octobre 2021, portant nomination de la Cheffe du Gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu l'échange de lettres entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement de la République populaire de Chine relatif à l'octroi d'équipements médicaux, signé à Tunis le 28 avril 2022.

Prend le décret Présidentiel dont la teneur suit :

Article premier - Est conclu, l'échange de lettres entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement de la République populaire de Chine relatif à l'octroi d'équipements médicaux, annexé au présent décret Présidentiel, signé à Tunis le 28 avril 2022.

Art. 2 - Le présent décret Présidentiel sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 24 juin 2022.

Le Président de la République
Kaïs Saïed

Décret Présidentiel n° 2022-556 du 24 juin 2022, portant conclusion d'un mémorandum d'entente sur la coopération conjointe dans le domaine de la promotion de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement de la République arabe d'Egypte.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères, de la migration et des tunisiens à l'étranger,

Vu la Constitution,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-117 du 22 septembre 2021, relatif aux mesures exceptionnelles,

Vu la loi n° 2016-29 du 5 avril 2016 relative au régime de ratification des traités,

Vu le décret n° 84-1242 du 20 octobre 1984, fixant les attributions du ministère des affaires étrangères,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-137 du 11 octobre 2021, portant nomination de la Cheffe du Gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu le mémorandum d'entente sur la coopération conjointe dans le domaine de la promotion de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées signé à Tunis le 13 mai 2022 entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement de la République arabe d'Egypte.

Prend le décret Présidentiel dont la teneur suit :

Article premier - Est conclu, le mémorandum d'entente sur la coopération conjointe dans le domaine de la promotion de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement de la République arabe d'Egypte annexé au présent décret Présidentiel, signé à Tunis le 13 mai 2022.

Art. 2 - Le présent décret Présidentiel sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 24 juin 2022.

Le Président de la République

Kaïs Saïed

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DES
MINES ET DE L'ENERGIE**

Arrêté de la ministre de l'industrie, des mines et de l'énergie du 13 juin 2022, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 6^{ème} groupe dit permis " Chrifa " au gouvernorat de Kasserine.

La ministre de l'industrie, des mines et de l'énergie,

Vu la Constitution,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-117 du 22 septembre 2021, relatif aux mesures exceptionnelles,

Vu le code minier promulgué par la loi n° 2003-30 du 28 avril 2003,

Vu le décret n° 2003 -1726 du 11 août 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif des mines,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-137 du 11 octobre 2021, portant nomination de la Cheffe du Gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'industrie et de l'énergie du 16 décembre 2003, fixant le droit fixe dû au titre des demandes d'institution et de renouvellement des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 1^{er} mars 2004, fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers,

Vu l'arrêté des ministres de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises et de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 17 janvier 2006, fixant les limites qualitatives minimales des substances minérales appartenant au 6^{ème} groupe régi par le code minier,

Vu la demande, déposée le 28 décembre 2020 à la direction générale des mines, par laquelle la société « Univers de la Blancheur » a sollicité l'attribution d'un permis de recherche de substances minérales du 6^{ème} groupe dit " Chrifa ", situé dans le gouvernorat de Kasserine carte Fériana à l'échelle 1/50.000,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 20 décembre 2021,

Vu la correspondance du ministère de la défense nationale en date du 11 mars 2022, qui comprend sa non-objection quant à l'institution de ce permis,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier - Est accordé un permis de recherche de substances minérales du 6^{ème} groupe dit permis " Chrifa " dans le gouvernorat de Kasserine, au profit de la société « Univers de la Blancheur » faisant élection de son domicile à rue Habib Bourguiba 1240 Fériana - Kasserine.

Le dit permis comporte un seul périmètre élémentaire, soit 100 hectares et est délimité comme suit :

Le point de repère consiste au signal géodésique n°12010 : latitude 34° 55'52.82", longitude : 8° 30' 14.59", altitude : 775 mètres selon la carte de Fériana à l'échelle 1/50.000,

Limite Nord : est une droite (A,B) de longueur 1000 mètres et de direction Est- Ouest passant à 1723 mètres au Nord du point de repère ci-dessus défini.

Limite Est : est une droite (B,C) de longueur 1000 mètres et de direction Nord-Sud passant à 1375 mètres à l'Est du point de repère ci-dessus défini.

Limite Sud : est une droite (C,D) de longueur 1000 mètres et de direction Ouest-Est passant à 723 mètres au Nord du point de repère ci-dessus défini.

Limite Ouest : est une droite (D,A) de longueur 1000 mètres et de direction Sud-Nord passant à 375 mètres à l'Est du point de repère ci-dessus défini.

Art. 2 - Le permis de recherche cité dans l'article premier du présent arrêté est accordé pour une période initiale de trois années à compter du jour de la publication du présent arrêté au Journal officiel de la République tunisienne.

Le dit permis est régi par le code minier sous réserve des droits des tiers régulièrement acquis.

Art. 3 - La société « Univers de la Blancheure » est tenue, durant la période de validité du permis de recherche cité à l'article premier du présent arrêté, de réaliser le programme minimum des travaux de recherche pour lequel elle s'est engagée et dont le coût total est estimé à cent quatre-vingt-un mille (181.000) dinars.

Le titulaire du permis de recherche est tenu conformément aux dispositions du code minier de régler la situation des terrains avec leurs propriétaires avant leur occupation.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 13 juin 2022.

*La ministre de l'industrie, des mines
et de l'énergie*

Neila Nouira Gongi

Arrêté de la ministre de l'industrie, des mines et de l'énergie du 13 juin 2022, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 6^{ème} groupe dit permis "El Hechria" au gouvernorat de Sidi Bouzid.

La ministre de l'industrie, des mines et de l'énergie,

Vu la Constitution,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-117 du 22 septembre 2021, relatif aux mesures exceptionnelles,

Vu le code minier promulgué par la loi n° 2003-30 du 28 avril 2003,

Vu le décret n° 2003 -1726 du 11 août 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif des mines,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-137 du 11 octobre 2021, portant nomination de la Cheffe du Gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'industrie et de l'énergie du 16 décembre 2003, fixant le droit fixe dû au titre des demandes d'institution et de renouvellement des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 1^{er} mars 2004, fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers,

Vu l'arrêté des ministres de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises et de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 17 janvier 2006, fixant les limites qualitatives minimales des substances minérales appartenant au 6^{ème} groupe régi par le code minier,

Vu la demande, déposée le 31 octobre 2019 à la direction générale des mines, par laquelle la société « Tunisie Sable » a sollicité l'attribution d'un permis de recherche de substances minérales du 6^{ème} groupe dit " El Hechria ", situé dans le gouvernorat de Sidi Bouzid cartes Sidi Bouzid et Jebel Meloussi à l'échelle 1/50.000,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 6 avril 2021,

Vu la correspondance du ministère de la défense nationale en date du 21 septembre 2021, qui comprend sa non-objection quant à l'institution de ce permis,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier - Est accordé un permis de recherche de substances minérales du 6^{ème} groupe dit permis " El Hechria " dans le gouvernorat de Sidi Bouzid, au profit de la société « Tunisie Sable » faisant éléction de son domicile à rue chebi immeuble rex palace, sfax 3000.

Le dit permis comporte un seul périmètre élémentaire, soit 100 hectares et est délimité comme suit :

Le point de repère consiste au signal géodésique n° 14420 : latitude 34° 54'35.28", longitude : 9° 18' 13.04", altitude : 442 mètres selon la carte Bir El Heffey à l'échelle 1/50.000,

Limite Nord : est une droite (A,B) de longueur 1000 mètres et de direction Ouest-Est passant à 756 mètres au Sud du point de repère ci-dessus défini.

Limite Est : est une droite (B,C) de longueur 1000 mètres et de direction Nord-Sud passant à 4637 mètres à l'Est du point de repère ci-dessus défini.

Limite Sud : est une droite (C,D) de longueur 1000 mètres et de direction Est-Ouest passant à 1756 mètres au Sud du point de repère ci-dessus défini.

Limite Ouest : est une droite (D,A) de longueur 1000 mètres et de direction Sud-Nord passant à 3637 mètres à l'Est du point de repère ci-dessus défini.

Art. 2 - Le permis de recherche cité dans l'article premier du présent arrêté est accordé pour une période initiale de trois années à compter du jour de la publication du présent arrêté au Journal officiel de la République tunisienne.

Le dit permis est régi par le code minier sous réserve des droits des tiers régulièrement acquis.

Art. 3 - La société « Tunisie Sable » est tenue, durant la période de validité du permis de recherche cité à l'article premier du présent arrêté, de réaliser le programme minimum des travaux de recherche pour lequel elle s'est engagée et dont le coût total est estimé à soixante-quatorze mille (74.000) dinars.

Le titulaire du permis de recherche est tenu conformément aux dispositions du code minier de régler la situation des terrains avec leurs propriétaires avant leur occupation.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 13 juin 2022.

*La ministre de l'industrie, des mines
et de l'énergie*

Neila Noura Gongi

Arrêté de la ministre de l'industrie, des mines et de l'énergie du 13 juin 2022, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 3^{ème} groupe dit permis " Kef Lasfar " au gouvernorat de Béja.

La ministre de l'industrie, des mines et de l'énergie,

Vu la Constitution,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-117 du 22 septembre 2021, relatif aux mesures exceptionnelles,

Vu le code minier promulgué par la loi n° 2003-30 du 28 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1725 du 11 août 2003, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres miniers,

Vu le décret n° 2003 -1726 du 11 août 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif des mines,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-137 du 11 octobre 2021, portant nomination de la Cheffe du Gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du Gouvernement

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'industrie et de l'énergie du 16 décembre 2003, fixant le droit fixe dû au titre des demandes d'institution et de renouvellement des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 1^{er} mars 2004, fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers,

Vu la demande, déposée le 16 décembre 2020 à la direction générale des mines, par laquelle la société « Compagnie des Mines du Nord » a sollicité l'attribution d'un permis de recherche de substances minérales du 3^{ème} groupe dit "Kef Lasfar", situé dans le gouvernorat de Béja, carte Medjez El Beb à l'échelle 1/50.000,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 20 décembre 2021,

Vu la correspondance du ministère de la défense nationale en date du 11 mars 2022 qui comprend sa non-objection quant à l'institution de ce permis,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier - Est accordé un permis de recherche de substances minérales du 3^{ème} groupe dit permis " Kef Lasfer " dans le gouvernorat de Béja, au profit de la société « Compagnie des Mines du Nord » faisant élection de son domicile à 53 rue Echem 1002 Tunis.

Le dit permis comporte deux périmètres élémentaires, soit 800 hectares et est délimité par les sommets et les numéros de repères figurant dans le tableau ci-après, et ce conformément au décret susvisé n° 2003 -1725 du 11 août 2003 :

Sommets	N° de repères
1	292.766
2	294.766
3	294.762
4	292.762
1	292.766

Art. 2 - Le permis de recherche cité dans l'article premier du présent arrêté est accordé pour une période initiale de trois années à compter du jour de la publication du présent arrêté au Journal officiel de la République tunisienne.

Le dit permis est régi par le code minier sous réserve des droits des tiers régulièrement acquis.

Art. 3 - La société « Compagnie des Mines du Nord » est tenue durant la période de validité du permis de recherche cité à l'article premier du présent arrêté, de réaliser le programme minimum des travaux de recherche pour lequel elle s'est engagée et dont le coût total est estimé à quatre cent vingt mille (420.000) dinars.

Le titulaire du permis de recherche est tenu conformément aux dispositions du code minier de régler la situation des terrains avec leurs propriétaires avant leur occupation.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 13 juin 2022.

*La ministre de l'industrie, des mines
et de l'énergie*

Neila Nouira Gongi

Arrêté de la ministre de l'industrie, des mines et de l'énergie du 13 juin 2022, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 3^{ème} groupe dit permis "Koudiat Hamra 2" au gouvernorat de Kef.

La ministre de l'industrie, des mines et de l'énergie,

Vu la Constitution,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-117 du 22 septembre 2021, relatif aux mesures exceptionnelles,

Vu le code minier promulgué par la loi n° 2003-30 du 28 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1725 du 11 août 2003, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres miniers,

Vu le décret n° 2003 -1726 du 11 août 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif des mines,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-137 du 11 octobre 2021, portant nomination de la Cheffe du Gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'industrie et de l'énergie du 16 décembre 2003, fixant le droit fixe dû au titre des demandes d'institution et de renouvellement des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 1^{er} mars 2004, fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers,

Vu la demande, déposée le 17 décembre 2020 à la direction générale des mines, par laquelle la société « d'Exploitation Minière » a sollicité l'attribution d'un permis de recherche de substances minérales du 3^{ème} groupe dit " Koudiat Hamra 2 ", situé dans le gouvernorat de Kef, carte Nebeur à l'échelle 1/50.000,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 20 décembre 2021,

Vu la correspondance du ministère de la défense nationale en date du 11 mars 2022 qui comprend sa non-objection quant à l'institution de ce permis,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier - Est accordé un permis de recherche de substances minérales du 3^{ème} groupe dit permis " Koudiat Hamra 2 " dans le gouvernorat de Kef, au profit de la Société « d'Exploitation Minière » faisant éléction de son domicile à 53 rue Echem 1002 Tunis.

Le dit permis comporte huit périmètres élémentaires, soit 3200 hectares et est délimité par les sommets et les numéros de repères figurant dans le tableau ci-après, et ce conformément au décret susvisé n° 2003 -1725 du 11 août 2003 :

Sommets	N° de repères
1	228.730
2	232.730
3	232.726
4	228.726
5	228.724
6	224.724
7	224.728
8	228.728
1	228.730

Art. 2 - Le permis de recherche cité dans l'article premier du présent arrêté est accordé pour une période initiale de trois années à compter du jour de la publication du présent arrêté au Journal officiel de la République tunisienne.

Le dit permis est régi par le code minier sous réserve des droits des tiers régulièrement acquis.

Art. 3 - La société « d'Exploitation Minière » est tenue durant la période de validité du permis de recherche cité à l'article premier du présent arrêté, de réaliser le programme minimum des travaux de recherche pour lequel elle s'est engagée et dont le coût total est estimé à six cent trente mille (630.000) dinars.

Le titulaire du permis de recherche est tenu conformément aux dispositions du code minier de régler la situation des terrains avec leurs propriétaires avant leur occupation.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 13 juin 2022.

*La ministre de l'industrie, des mines
et de l'énergie*

Neila Noura Gongi

Arrêté de la ministre de l'industrie, des mines et de l'énergie du 13 juin 2022, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 4^{ème} groupe dit permis "El Ksar" au gouvernorat de Tataouine.

La ministre de l'industrie, des mines et de l'énergie,

Vu la Constitution,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-117 du 22 septembre 2021, relatif aux mesures exceptionnelles,

Vu le code minier promulgué par la loi n° 2003-30 du 28 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1725 du 11 août 2003, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres miniers,

Vu le décret n° 2003 -1726 du 11 août 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif des mines,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-137 du 11 octobre 2021, portant nomination de la Cheffe du Gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu l'arrêté des ministres de finance et de l'industrie et de l'énergie du 16 décembre 2003, fixant le droit fixe dû au titre des demandes d'institution et de renouvellement des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 1^{er} mars 2004, fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers,

Vu la demande, déposée le 22 octobre 2020 à la direction générale des mines, par laquelle monsieur « Khalil Attia » a sollicité l'attribution d'un permis de recherche de substances minérales du 4^{ème} groupe dit " El Ksar ", situé dans le gouvernorat de Tataouine, carte Fom Tataouine à l'échelle 1/100.000,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 20 décembre 2021,

Vu la correspondance du ministère de la défense nationale en date du 11 avril 2022 qui comprend sa non-objection quant à l'institution de ce permis,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier - Est accordé un permis de recherche de substances minérales du 4^{ème} groupe dit " El Ksar " dans le gouvernorat de Tataouine, au profit de monsieur « Kahlil Attia » faisant élection de son domicile à résidence Kais N° 23 Boumhel El Bassatine 2097 Ben Arous.

Le dit permis comporte un seul périmètre élémentaire, soit 400 hectares et est délimité par les sommets et les numéros de repères figurant dans le tableau ci-après et ce conformément au décret susvisé n° 2003 -1725 du 11 août 2003 :

Sommets	N° de repères
1	382.332
2	384.332
3	384.330
4	382.330
1	382.332

Art. 2 - Le permis de recherche cité dans l'article premier du présent arrêté est accordé pour une période initiale de trois années à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal officiel de la République tunisienne.

Le dit permis est régi par le code minier sous réserve des droits des tiers régulièrement acquis.

Art. 3 - Monsieur « Kahlil Attia » est tenu durant la période de validité du permis de recherche cité à l'article premier du présent arrêté, de réaliser le programme minimum des travaux de recherche pour lequel il s'est engagé et dont le coût total est estimé à cent cinquante mille (150.000) dinars.

Le titulaire de permis de recherche doit régler la situation des terrains avec leurs propriétaires avant leur occupation, et ce, conformément aux dispositions du code minier.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 13 juin 2022.

*La ministre de l'industrie, des mines
et de l'énergie*

Neila Nouira Gongi

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DES RESSOURCES HYDRAULIQUES
ET DE LA PECHE MARITIME**

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 28 juin 2022, modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 2 novembre 2006, fixant les exigences sanitaires et d'armement applicables aux unités de pêche.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime,

Vu la Constitution,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-117 du 22 septembre 2021, relatif aux mesures exceptionnelles,

Vu la loi n° 94-13 du 31 janvier 1994, relative à l'exercice de la pêche, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date la loi n° 2013-34 du 21 septembre 2013,

Vu la loi n° 99-24 du 9 mars 1999, relative au contrôle vétérinaire sanitaire à l'importation et à l'exportation,

Vu la loi n° 2019-25 du 26 février 2019, relative à la sécurité sanitaire des aliments et des aliments pour animaux,

Vu le décret n° 95-1474 du 14 août 1995, portant désignation de l'autorité compétente en matière de contrôle technique à l'importation et à l'exportation des produits de la pêche et d'agrément des locaux.

Vu le décret Présidentiel n° 2021-137 du 11 octobre 2021, portant nomination de la Cheffe du Gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres de Gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 19 septembre 1998, fixant les modalités de contrôle sanitaire et de surveillance des conditions de production des produits de la pêche et de leur mise sur le marché ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier l'arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 26 mars 2010,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 26 mai 2006, fixant les modalités du contrôle sanitaire vétérinaire, les conditions et les procédures d'octroi de l'agrément sanitaire des établissements de production, de transformation et de conditionnement des produits animaux,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 2 novembre 2006, fixant les exigences sanitaires et d'armement applicables aux unités de pêche.

Arrête :

Article premier - Sont abrogés le premier paragraphe de l'article premier, les dispositions des points 1 et 2 de l'article 5 et les dispositions des points 6 et 7 de l'article 9 de l'arrêté du 2 novembre 2006, susvisé, et remplacés par les dispositions suivantes :

Article premier (premier paragraphe (nouveau)) : Les unités de pêche utilisées pour récolter des produits de la pêche dans leur milieu naturel ou pour manipuler ou traiter ces produits après les avoir récoltés et les navires frigorifiques doivent respecter les conditions structurelles et d'équipements fixés dans le chapitre I du présent arrêté.

Article 5 (points 1 et 2 (nouveaux)) :

1) disposer d'un équipement de congélation d'une puissance suffisante pour congeler les produits de la pêche aussi rapidement que possible dans le cadre d'un processus continu et avec un palier de congélation aussi court que possible, de manière à atteindre une température à cœur ne dépassant pas - 18 °C;

2) disposer d'installations frigorifiques d'une

puissance suffisante pour maintenir les produits de la pêche dans les locaux d'entreposage à une température ne dépassant pas - 18 °C. Les locaux d'entreposage ne peuvent pas être utilisés pour la congélation à moins qu'ils ne remplissent les conditions énoncées au point 1), et ils doivent être munis d'un système d'enregistrement de la température placé de façon à pouvoir être consulté facilement. La sonde thermique de l'enregistreur doit être située dans la zone du local d'entreposage où la température est la plus élevée,

Article 9 (points 6 et 7 (nouveaux)) :

6. Lorsque les poissons sont étêtés et/ou éviscérés à bord, ces opérations doivent être effectuées de manière hygiénique et dès que possible après la capture, et les produits de la pêche doivent être lavés immédiatement. Les viscères et les parties pouvant constituer un danger pour la santé publique doivent être retirés au plus vite et être conservés à l'écart des produits de la pêche destinés à la consommation humaine. Les foies, œufs et laitances destinés à la consommation humaine doivent être réfrigérés ou conservés sous glace, à une température approchant celle de la glace fondante, ou congelés.

7. Lorsque des poissons entiers destinés à l'industrie de la conserve sont congelés en saumure, ils doivent atteindre une température ne dépassant pas - 9 °C. Même s'ils sont ensuite congelés à une température de - 18 °C, les poissons entiers initialement congelés en saumure à une température ne dépassant pas - 9 °C doivent être destinés à être mis en conserve. La saumure ne doit pas constituer une source de contamination des poissons.

Art. 2 - Sont ajoutés à l'arrêté du 2 novembre 2006, susvisé, un point 5 à l'article 3, une section 5 au chapitre premier et un article 8 (bis) libellés comme suit :

Article 3 (point 5) : Les cales, citernes ou conteneurs utilisés pour l'entreposage, le refroidissement ou la congélation de produits de la pêche non protégés, y compris ceux destinés à la production d'aliments pour animaux, ne peuvent pas être utilisés à d'autres fins que l'entreposage, le refroidissement ou la congélation de ces produits, ainsi que de la glace et de la saumure utilisées à ces fins. Dans le cas des navires frigorifiques, les dispositions applicables aux produits de la pêche non protégés s'appliquent à tous les produits transportés.

Chapitre premier (Section 5) : Exigences applicables aux navires frigorifiques.

Article 8 (bis) : Les navires frigorifiques dans lesquels sont transportés et/ou entreposés des produits de la pêche congelés en vrac doivent disposer d'installations répondant aux exigences fixées pour les bateaux congélateurs à l'article 5, point 2, en ce qui concerne leur capacité à maintenir la température.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal

officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 28 juin 2022.

*Le ministre de l'agriculture, des
ressources hydrauliques et de la
pêche maritime*

Mahmoud Elyes Hamza

Vu

La Cheffe du Gouvernement

Najla Bouden Romdhane

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 28 juin 2022, portant ouverture et fermeture de la campagne de cueillette de l'alfa 2022-2023.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime,

Vu la Constitution,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-117 du 22 septembre 2021, relatif aux mesures exceptionnelles,

Vu le code forestier promulgué par la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2009-59 du 20 juillet 2009, portant simplification des procédures administratives dans le secteur de l'agriculture et de la pêche et notamment les articles 160 et 163 du dit code,

Vu le décret n° 2001- 419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-137 du 11 octobre 2021, portant nomination de la Cheffe du Gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier - La saison de cueillette de l'alfa et de toutes les opérations relatives au transport, au pesage et à l'achat sera ouverte le premier août 2022 et fermée le 31 janvier 2023.

Art. 2 - La quantité d'alfa qui peut être récoltée durant la dite campagne est estimée à 30.000 tonnes.

Art. 3 - Le transport de l'alfa par les véhicules et les attelages durant la campagne de cueillette aux centres de collecte et de l'emballage est soumis aux dispositions des articles 105 à 112 du code forestier en vigueur.

Art. 4 - Les opérations de mise en balles de l'alfa et de son transport restent autorisées pour les quantités récoltées avant le 31 janvier 2023.

Art. 5 - Le pacage, la cueillette de l'alfa et toutes les opérations relatives au transport, au pesage et à l'achat de cette plante sont interdits durant la campagne 2022-2023 dans les parcelles indiquées au tableau ci-après :

• **Gouvernorat Kasserine :**

Délégation	Série	Secteur	N° Parcelle	Superficie (Ha)
Kasserine Sud	Belhijet	Belhijet	1	460
			2	601
			9	452
	Garaât Megdouche	Garaât Megdouche	8	837
			11	640
			14	476
			15	600
Hassy El Frid	Hassy El Frid	Hassy El Frid	8	837
			9	759
			14	1492
	Khanguet Zazia	Khanguet Zazia	5	1080
			10	1277
			12	394
	El Kamour	El Kamour	8	618
			17	749
			18	1095
			19	1280
	El Hechim	El Hechim	1	1216
			5	1231
			10	722
Magel Bel Abbes	Magel Bel Abbes	Magel Bel Abbes	5	586
			6	1208
			8	1170
	Ennadhour	Ennadhour	4	1682
			5	1599
			9	3136
	Oum Lagsab	Oum Lagsab	1	1631
			3	2982
			10	2474
			11	1344
Feriana	Skhirat	Skhirat	1	928
			2	1658
			9	1918
	Bouchebka Garaât Naâm	Bouchebka Garaât Naâm	1	365
			4	433
			6	4090
	Feriana Telept	Feriana Telept	1	1553
			3	658
	Oum Ali	Oum Ali	5	464
			6	767
			7	588
			9	510
			10	960
Sbeitla	El Garaâ El Hamra	El Garaâ El Hamra	3	253
	Semmama	Semmama	2	249
Total 1				49752

• **Gouvernorat Sidi Bouzid :**

Délégation	Série	Secteur	N° Parcelle	Superficie (Ha)
Sidi Bouzid Ouest	Sidi Bouzid	Essadaguia	7	510
El Hichria		El Hichria	27	503
			28	1007
Sidi Bouzid Est	Sidi Bouzid	El Makarem	1	1035
			2	523
		El Amra	3	423
			4	798
			5	767
		Bennour	6	490
		El Faiedh	8	497
			9	720
		Ezzitouna	25	177
			26	250
Ouled Hafffouz	Sidi Bouzid	Sidi Khelif	13	715
			14	554
			15	582
Jelma	Jelma	Selta	2	1262
			3	1648
		Zoghmar	1	1950
			4	557
			5	1472
		Baten El Ghezal	17	127
Essabala	Jelma	Mghila	7	1315
			8	1307
		Essabala	10	125
Ben Aoun	Ben Aoun	Errabta	8	2633
		El Mansoura Est	11 et 12	2365
		Ben Aoun	16	1635
Bir El Hafey	Ben Aoun	Bir El Hafey	18	975
Souk Jedid	Meknassy	El kassira	1	375
			2	570
			3	990
		Ezafzaf	7	836
			8	1247
			9	1285
Meknassy	Meknassy	Jabès	10	1397
			11	1850
			12	1337
		El Ghriss Ouest	36	858
Menzel Bouzaine	Meknassy	Menzel Bouzaiene	16	710
		Henchir Guellal	20	640
			21	645
			22	1597
		El Omrane	26	353
Regueb	Regueb	Ksar Lahmam	3	1075
			4	1650
		Regueb	5	2148
			6	970
			7	1868
			8	1590
			9	1670

Délégation	Série	Secteur	N° Parcelle	Superficie (Ha)
Mezzouna	Mezzouna	Mezzouna	1	1783
			2	1250
			3	717
			5	1100
		Bouhedma	8	685
			9	1325
		Elfouni	10	790
			11	1185
Total 2				61418

• **Gouvernorat Gafsa :**

Délégation	Série	Secteur	N° Parcelle	Superficie (Ha)
Gafsa Nord Sidi Yaïch	Souinia	El Fej	01	881
			09	1075
		Souinia	10	807
Sened	Alim	Alim	1	1170
	Majoura	Majoura	6	810
	Sened	Sened	9	1703
			11	2007
			12	1286
El Guettar	Ouled bouomrane	bouomrane	01	698
			02	624
Bel Khir	Dj. Berda	El Ayeycha	02	1043
			06	1092
	Ouled Haj	Ouled El Haj	16	1096
Oum Laarayes	Souitir	Souitir	6	1601
	Oum Lagsab	Oum Lagsab	1	2120
Total 3				18013

• **Gouvernorat Kairouan :**

Délégation	Série	Secteur	N° Parcelle	Superficie (Ha)
Haffouz	Dj. Elhalfa	Dj. Elhalfa		300
	Dj. Krib	Dj. Krib		500
	chrichira	chrichira	Série unique	2000
	Dj.Trozza Sud	Dj.Trozza Sud		1000
Menzel lemhiri	Touila	Dj. Touila		1000
	Réserve Touati	Réserve Touati		460
	Dj. Bougabrine	Dj. Bougabrine		500
Hajeb El Ayoun	El Ghouiba	El Ghouiba	1	1435
			2	1011
			6	1234
	Essarja	Essarja	2	578
			4	550
	El hajeb	El hajeb	1	727
			3	397
El Alaa	Trozza Nord	Dj. Trozza	1	489
			2	378
Total 4				12559
Total Générale				141742

Art. 6 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 28 juin 2022.

*Le ministre de l'agriculture, des
ressources hydrauliques et de la
pêche maritime*

Mahmoud Elyes Hamza

Vu

La Cheffe du Gouvernement

Najla Bouden Romdhane

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 28 juin 2022, portant modification de l'arrêté du 3 janvier 2022 fixant l'uniforme des auxiliaires des forêts.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime,

Vu la Constitution,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-117 du 22 septembre 2021, relatif aux mesures exceptionnelles,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date la loi n° 2021-27 du 7 juin 2021,

Vu le code forestier promulgué par la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date la loi n° 2018-1 du 3 janvier 2018, complétant l'article 15 du code forestier,

Vu le décret n° 91-2102 du 30 décembre 1991, fixant le statut particulier au corps des auxiliaires des forêts, et notamment son article 3,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-137 du 11 octobre 2021, portant nomination de la Cheffe du Gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 3 janvier 2022 fixant l'uniforme des auxiliaires des forêts.

Arrête :

Article premier - Sont abrogées les dispositions du deuxième et du troisième tiret de l'article 9 de l'arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 3 janvier 2022 susvisé et remplacées par les dispositions suivantes :

Art. 9 - deuxième et troisième tirets (nouveaux) :

- Les ouvriers classés dans la deuxième unité (ouvrier catégorie 4-5-6-7) : 2 galons

- Les ouvriers classés dans la troisième unité (ouvrier catégorie 8-9-10) : 3 galons

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 28 juin 2022.

*Le ministre de l'agriculture, des
ressources hydrauliques et de la
pêche maritime*

Mahmoud Elyes Hamza

Vu

La Cheffe du Gouvernement

Najla Bouden Romdhane

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 28 juin 2022, fixant la liste des variétés végétales inscrites au catalogue officiel des variétés végétales pour l'année 2021.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime,

Vu la Constitution,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-117 du 22 septembre 2021, relatif aux mesures exceptionnelles,

Vu la loi n° 99-42 du 10 mai 1999, relative aux semences, plants et obtentions végétales telle que modifiée par la loi n° 2000-66 du 3 juillet 2000,

Vu le décret n° 2000-102 du 18 janvier 2000, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission technique des semences, plants et obtentions végétales, tel que modifié par les textes subséquents dont le dernier en date le décret n° 2007-403 du 26 février 2007,

Vu le décret n° 2000-1282 du 13 juin 2000, fixant la forme du catalogue officiel, les procédures d'inscription des variétés végétales et les conditions d'inscription des semences et plants obtenus récemment sur la liste d'attente et notamment son article 6,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture, tel que modifié et complété par les textes subséquents dont le dernier en date le décret gouvernemental n° 2018-503 du 31 mai 2018,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-137 du 11 octobre 2021, portant nomination de la Cheffe du Gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu l'avis de la commission technique des semences, plants et obtentions végétales du 29 juillet 2021,

Vu l'avis de la commission technique des semences, plants et obtentions végétales du 16 décembre 2021,

Vu le rapport de l'autorité compétente pour le premier semestre de l'année 2021,

Vu le rapport de l'autorité compétente pour le deuxième semestre de l'année 2021.

Arrête :

Article premier - La liste des variétés inscrites au catalogue officiel des variétés végétales pour l'année 2021, est fixée conformément à la liste annexée au présent arrêté.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 28 juin 2022.

*Le ministre de l'agriculture, des
ressources hydrauliques et de la
pêche maritime*

Mahmoud Elyes Hamza

Vu

La Cheffe du Gouvernement

Najla Bouden Romdhane

Liste des Variétés Végétales Inscrites au Catalogue Officiel des Variétés Végétales pour l'année 2021

IDENTIFICATION DE LA VARIETEE				Obtenteurs & Responsable de l'obtention	Date d'inscription		
N° d'enregistrement	Nomination	Type	Caractéristiques culturales				
Cultures Maraichères							
Tomate primeur							
Tomate Allongée							
2037	Pulia	Hybride	Primeur	GSN Semences / Espace Vert	2021		
2044	AEX179-4574	Hybride	Primeur	Polaris seeds / EL-BARAKA Agricole	2021		
2046	AEX179-4060	Hybride	Primeur	Polaris seeds / EL-BARAKA Agricole	2021		
2040	Sahariana	Hybride	Primeur	Syngenta seeds B.V / Agriprotec	2021		
Tomate Ronde							
2030	TOMO2408	Hybride	Primeur	Sakata vegetables europe SAS / Agrosystèmes	2021		
Piment primeur							
2052	Atid	Hybride	Primeur	Sakata vegetables europe SAS / Planète verte	2021		
2031	PHNA17173	Hybride	Primeur	Sakata vegetables europe SAS / Agrosystèmes	2021		
2035	Chamroukh	Hybride	Primeur	Novo seeds SL / Ste Hortiviva	2021		
Melon							
Type Charentais							
2041	Avast	Hybride	Primeur	Syngenta Seeds B.V / Agriprotec	2021		
Type Galia							
2043	SV1232MG	Hybride	Primeur	Seminis / Nutriplant	2021		
Concombre							
3036	HOL 13080	Hybride	Primeur	Semillas Fito S.A / Coutugrain IMPEX	2021		
3040	CL 1932	Hybride	Primeur	Genome Seeds / Sté Tasmid S.A	2021		
Carotte							
2048	Namibia	Hybride	Hiver	Bejo Zaden B V / Agriprotec	2021		
Choux fleur							
3030	Adona	Hybride	Hiver	Bejo Zaden B V / Agriprotec	2021		
3038	Vassalo	Hybride	Hiver	Coraseeds SRL / Espace Vert	2021		
Fenouil							
3029	Virgo	Hybride	Hiver	Bejo Zaden B V / Agriprotec	2021		
3022	Bejo-3348	Hybride	Hiver	Bejo Zaden B V / Agriprotec	2021		
3021	Bejo-3349	Hybride	Hiver	Bejo Zaden B V / Agriprotec	2021		
3037	Boelli	Hybride	Hiver	Rijk Zwaan / Agrodiss	2021		
Epinard							
3034	Dash	hybride	Hiver	Takii Europe / Agrimatco	2021		
Betterave rouge							
3031	Boro	Hybride	Hiver	Bejo Zaden B V / Agriprotec	2021		
Laitue							
Type : Iceberg							
3050 bis	Imma	Hybride	Hiver	GSN Semences / Espace Vert	2021		

Liste des Variétés Végétales Inscrites au Catalogue Officiel des Variétés Végétales pour l'année 2021

IDENTIFICATION DE LA VARIETE				Obtenteurs & Responsable de l'obtention	Date d'inscription
N° d'enregistre ment	Nomination	Type	Caractéristiques culturales		
Céréales					
Blé Tendre					
2063 bis	Palesio	Non hybride	Printemps	S.I.S. Societa Italiana Sementi S.p.A /Cotugrain Impex SA	2021
Orge					
2060	Nure	Non hybride	Hiver	S.I.S. Societa Italiana Sementi S.p.A / Cotugrain Impex SA	2021
Cultures Industrielles					
Betterave a Sucre					
2054	Allanya kws	Hybride	Hiver	KWS SAAT SE & Co. KGaA / Agri 2000	2021
2056	Indira kws	Hybride	Hiver	KWS SAAT SE & Co. KGaA / Agri 2000	2021
Mais Doux					
3005	SF 1280	Hybride	Saison	Illinois Foundation Seeds, Inc./ Cotugrain Impex SA	2021
Coton					
2050	May 455	Hybride	saison	Eastern Mediterranean Agricultural Research Institute/ Cotugrain Impex SA	2021
2049	May 344	Hybride	saison	Eastern Mediterranean Agricultural Research Institute/ Cotugrain Impex SA	2021
Fourrages					
Vesce					
2056 bis	El Khadra	Non Hybride		INRAT / INRAT	2021
Mais Fourrager					
2096	LG31630	Hybride	Saison	Limagrain Europe / Agro-services	2021
2097	LG31545	Hybride	Saison	Limagrain Europe / Agro-services	2021
2098	LG31377	Hybride	Saison	Limagrain Europe / Agro-services	2021
2099	LG31695	Hybride	Saison	Limagrain Europe / Agro-services	2021
Maraichères					
Tomate de Saison					
2086	Ercomex	Hybride	Saison	Syngenta seeds B.V / Agriprotec	2021
2087	Ifox	Hybride	Saison	Syngenta seeds B.V / Agriprotec	2021
2088	Bravia	Hybride	Saison	Bejo Zaden B V / Agriprotec	2021
2034	Noujoud	Hybride	Saison	Novo seeds SL / Ste Hortiviva	2021
Piment de Saison					
2073	Rumble	Hybride	Saison	Rijk Zwaan / Agrodis	2021
2074	Erebus	Hybride	Saison	Rijk Zwaan / Agrodis	2021
2075	HM 9654	Hybride	Saison	HM.Clause ,s.a. / Unisem	2021
2095	Green Cloud 2	Hybride	Saison	Beijing Dayi Seeds Co.,Ltd / Planète verte	2021
3016	NOVA BK	Hybride	Saison	S.A.I.S. S.p.a / Ets Med MEZGHANI	2021
Melon de Saison					
Type Jaune Canarie					
2059	Exulla	Hybride	Saison	Seminis / Nutriplant	2021
3007	Echarkia	Hybride	Saison	Monsanto Vegetable IP Management B.V / Nutriplant	2021
2087 bis	Farol	Hybride	Saison	Syngenta seeds B.V / Agriprotec	2021
2082	Mirastar	Hybride	Saison	Monsanto Vegetable IP Management B.V / Cotugrain Impex	2021

2083	Azilal	Hybride	Saison	Rijk Zwaan / Agrodiss	2021
2084	CLX MCE555	Hybride	Saison	HM.Clause ,s.a. / Unisem	2021
2090	Yellow Star	Hybride	Saison	EMMA SEEDS / TUNAGRI	2021
Type Ananas d'Amérique					
2089	Prisca	Hybride	Saison	GSN SEMENCES / STUCOD	2021
3011	Anasia 3	Hybride	Saison	ASIA SEED CO / Planète verte	2021
2079	Hira	Hybride	Saison	Monsanto Vegetable IP Management B.V / Cotugrain Impex	2021
3006	Mabella	Hybride	Saison	HM.CLAUSE ,S.A. / UNISEM	2021
2080	Mikado	Hybride	Saison	HM.CLAUSE ,S.A. / UNISEM	2021
3015	Crimo	Hybride	Saison	Menaco / Masco	2021
2081	Kanela	Hybride	Saison	Semilas Fito S.A / Cotugrain Impex	2021
2092	6MDS604	Hybride	Saison	Novo seeds SL / Ste Hortiviva	2021
2091	Chahd	Hybride	Saison	EMMA SEEDS / TUNAGRI	2021
2078	Yacine	Hybride	Saison	Monsanto Vegetable IP Management B.V / Cotugrain Impex	2021
Pastèque de Saison					
Type Crimson Sweet					
2093	WA1126	Hybride	Saison	GSN SEMENCES / STUCOD	2021
3009	Santa Matilde	Hybride	Saison	Monsanto Vegetable IP Management B.V / Nutriplant	2021
2085	Afrodita	Hybride	Saison	Monsanto Vegetable IP Management B.V / Cotugrain Impex	2021
Type Charleston Grey					
3014	Texas	Hybride	Saison	Menaco / Masco	2021
Chou Pommé					
3122	Véloce	Hybride	Anti montaison	TOKITA SEMENTI ITALIA / Sté Tasmid S.A	2021
Courgette					
3092	Hiba	Hybride	Saison	SAKATA Vegetables Europe SAS / Agrosystèmes	2021
3106	Cordelia	Hybride	Saison	Syngenta seeds B.V / Agriprotec	2021
Laitue Type Beurre					
3120	Carthagian	Hybride	Hiver	Syngenta Crop Protection AG / Agriprotec	2021
3121	Ruffian	Hybride	Hiver	Syngenta Crop Protection AG / Agriprotec	2021
Oignon Rouge					
3126	BGS 373	Hybride	Hiver	Bejo Zaden B V / Agriprotec	2021
Porte greffes Tomate					
2028	Protector	Hybride	-	CLAUSE Vegetable Seeds / UNISEM	2021
2027	Defensor	Hybride	-	HM.CLAUSE ,S.A. / UNISEM	2021
2032	Balancefort	Hybride	-	Monsanto Vegetable IP Management B.V / Nutriplant	2021
2029	TOM 02627	Hybride	-	SAKATA Vegetables Europe SAS / Agrosystèmes	2021
2036	Winner	Hybride	-	CapGen Seeds / Agrimatco	2021
Porte greffes Cucurbitacées					
2094	Vitalley	Hybride	-	Syngenta seeds B.V / Agriprotec	2021
3010	Gang Geun	Hybride	-	ASIA SEED CO / Planète verte	2021
3056	Consista	Hybride	-	Takii Europe B.V. / Agrimatco	2021
3019	Bombo	Hybride	-	TOKITA SEMENTI ITALIA / Sté Tasmid S.A	2021
3125	Excellent	Hybride	-	ASIA SEED CO / Planète verte	2021

Décret Présidentiel n° 2022-579 du 4 juillet 2022 portant fixation des conditions et des critères exigés pour la réalisation des terrains de golf et de leurs programmes fonctionnels.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du tourisme,

Vu la Constitution,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-117 du 22 septembre 2021, relatif aux mesures exceptionnelles,

Vu la loi organique n° 2018-29 du 9 mai 2018, relative au code des collectivités locales,

Vu le code des droits réels promulgué par la loi n° 65-5 du 12 février 1965, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété, dont le dernier en date la loi n° 2010-34 du 29 juin 2010, et notamment son article 85,

Vu la loi n° 73-21 du 14 avril 1973 relative à l'aménagement des zones touristiques, industrielles et d'habitation,

Vu le décret-loi n° 73-3 du 3 octobre 1973, ratifié par la loi n° 73-58 du 19 novembre 1973, relatif au contrôle de la gestion des établissements de tourisme, tel qu'il a été modifié et complété par la loi n° 2006-33 du 22 mai 2006, portant simplification des procédures dans le domaine des autorisations administratives relatives au secteur touristique et notamment son article 2,

Vu le décret-loi n° 73-4 du 3 octobre 1973, ratifié par la loi n° 73-59 du 19 novembre 1973, relatif au contrôle de la construction des établissements de tourisme,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2001-116 du 26 novembre 2001,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983 relative à la protection des terres agricoles, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée, dont le dernier en date la loi n° 2019-47 du 29 mai 2019 relative à l'amélioration du climat de l'investissement,

Vu le code forestier promulgué par la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2009-59 du 20 juillet 2009 portant simplification des procédures administratives dans le secteur de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009,

Vu la loi n° 2016-71 du 30 septembre 2016 portant loi de l'investissement, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2019-47 du 29 mai 2019 relative à l'amélioration du climat de l'investissement,

Vu la loi n° 2019-47 du 29 mai 2019 relative à l'amélioration du climat de l'investissement,

Vu le décret n° 73-511 du 30 octobre 1973 portant fonctionnement de la commission technique de la construction des établissements de tourisme,

Vu le décret n° 89-432 du 31 mars 1989 relatif au classement des restaurants de tourisme,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005 relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu le décret n° 2005-2122 du 27 juillet 2005, fixant les attributions du ministère du tourisme, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret gouvernemental n° 2015-2761 du 31 décembre 2015,

Vu le décret n° 2007-457 du 6 mars 2007 relatif au classement des établissements touristiques fournissant des prestations d'hébergement, tel qu'il a été complété par le décret gouvernemental n° 2016-335 du 11 mars 2016,

Vu le décret n° 2009-1934 du 9 juin 2009, relatif au classement des établissements touristiques d'animation musicale,

Vu le décret gouvernemental n° 2018-171 du 19 février 2018, portant promulgation de quelques règlements généraux de construction relatifs à l'équipement des constructions par des bâches de collecte et de stockage des eaux pluviales récupérées des terrasses des bâtiments non accessibles,

Vu le décret gouvernemental n° 2018-417 du 11 mai 2018 relatif à la publication de la liste exclusive des activités économiques soumises à autorisation et de la liste des autorisations administratives pour la réalisation de projets, les dispositions y afférentes et leur simplification,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-137 du 11 octobre 2021 portant nomination de la Cheffe du Gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 11 octobre 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 16 février 1974 relatif aux conditions exigées pour l'approbation des plans de construction des établissements de tourisme,

Vu l'avis du Tribunal administratif,

Après délibération du Conseil des ministres.

Prend le décret Présidentiel dont la teneur suit :

Article premier - le présent décret Présidentiel fixe les conditions et les critères exigés pour la réalisation des terrains de golf et leurs programmes fonctionnels.

Art. 2 - Au sens du présent décret Présidentiel, on entend par les termes suivants :

1- Le terrain de golf : tout espace aménagé pour le jeu du golf et considéré comme un établissement d'animation touristique au sens de l'article 3 du code des investissements touristiques, demeurant en vigueur par la loi n° 2016-71 du 30 septembre 2016 susvisée.

2- Le programme fonctionnel du terrain de golf : constitué par les composantes réalisées sur la même assiette foncière que le terrain de golf et directement liées à son activité ou complétant celle-ci.

Art. 3 - Les dispositions du présent décret Présidentiel s'appliquent aux terrains de golf situés à l'intérieur des zones couvertes par les plans d'aménagement urbain ou en dehors de ces zones, dans les zones agricoles de moindre fertilité ou dans les zones forestières et ce conformément à la législation en vigueur.

Le terrain de golf y compris tout son programme fonctionnel, réalisé sur la même assiette foncière, est considéré comme un ouvrage fixe.

Art. 4 - Les terrains de golf sont soumis aux critères techniques indiqués au tableau suivant :

Types de terrains de golf	Superficie dédiée à l'aire de jeux (hectare)	Distance de jeu (mètre)	Superficie dédiée aux espaces d'entraînement (hectare)	Superficie totale minimale et maximale d'un terrain de golf (hectare)
Terrain à 9 trous	Entre 10 et 15	Plus que 1350	2.5 minimum	Entre 25 et 40
Terrain à 18 trous	Entre 25 et 30	Plus que 2700	2.5 minimum	Entre 40 et 80

Les terrains contenant dans la même assiette foncière plus que 18 trous (27 trous ou 36 trous ou 45 trous) sont soumis aux mêmes critères prévus dans le tableau ci-dessus.

Le programme fonctionnel des terrains de golf est composé par des composantes liées directement à leur activité et par des composantes qui lui sont complémentaires :

1 - Les composantes du programme fonctionnel directement liées à l'activité du terrain de golf :

- Le Club House : il comporte un espace administratif, un espace d'accueil, des vestiaires hommes et femmes, un magasin pour la vente des accessoires de jeu de golf, un restaurant touristique classé et un café de troisième catégorie.

- Les locaux techniques : constitués des espaces nécessaires à l'entretien et à l'exploitation du terrain de golf.

2 - Les composantes du programme fonctionnel complémentaires à l'activité du terrain de golf :

- Les établissements d'hébergement touristique : constitués des hôtels touristiques, des appart-hôtels et des résidences touristiques cités dans les articles 3,4 et 11 du décret n°2007-457 du 6 mars 2007 susvisé.

- Un centre commercial et d'animation.

Art. 5 –

1- Le coefficient d'occupation du sol est fixé en respectant les pourcentages maximaux suivants :

- 2% de la superficie totale de l'immeuble sur lequel est édifié le terrain de golf et ce lors de la réalisation des établissements d'hébergement touristique à condition qu'elle ne dépasse pas 1.6% pour les résidences touristiques.

- 0.6% de la superficie totale de l'immeuble sur lequel est édifié le terrain de golf et ce lors de la réalisation des espaces directement liés à l'activité des terrains de golf.

- 0.7% de la superficie totale de l'immeuble sur lequel est édifié le terrain de golf et ce lors de la réalisation du centre commercial et d'animation.

2 - Le coefficient d'utilisation foncière pour la réalisation des composantes du programme fonctionnel est fixé à 6% de la superficie totale du terrain de golf tel que définie par l'article 4 du présent décret Présidentiel. Il est reparti comme suit :

- 4% pour la réalisation des établissements d'hébergement touristique, et ne doit pas dépasser 3% pour les résidences touristiques.

- 1% pour la réalisation des espaces directement liés à l'activité des terrains de golf.

- 1% pour la réalisation du centre commercial et d'animation.

La hauteur maximale des constructions réalisées dans l'immeuble sur lequel est édifié le terrain de golf ne doit pas dépasser trois étages (R+2) pour les hôtels touristiques et les appart-hôtels et deux étages (R+1) pour le reste des constructions.

3- Les constructions prévues à l'article 4 du présent décret Présidentiel seront implantés à une distance de retrait minimale de 10 mètres par rapport à la limite séparative de l'immeuble sur lequel est édifié le terrain de golf avec les voisins, tout en tenant compte des autorisations de bâtir accordées conformément à la législation en vigueur avant la parution du présent décret Présidentiel.

4- Des accès et issues répondant aux exigences de sécurité et aux normes applicables aux espaces ouverts au public, et ce pour accéder au terrain consacré au projet. Ce dernier doit être raccordé aux différents réseaux publics.

Art. 6 - La réalisation de l'une des composantes du programme fonctionnel complémentaires au terrain de golf ne peut se faire que par le propriétaire de l'immeuble qui a réalisé le terrain de golf ou dans le cadre d'une convention avec celui-ci.

Dans le cas de la réalisation du programme fonctionnel complémentaire à l'activité du terrain de golf, la superficie de l'immeuble consacrée aux résidences touristiques y compris les accès, les constructions ainsi que les espaces entourant les unités d'hébergement, ne doit pas dépasser 5% de la superficie totale de l'immeuble sur lequel est édifié le terrain de golf.

Les résidences touristiques doivent être dotées de titres de propriété individuels conformément à l'article 85 du code des droits réels sans qu'il y ait morcellement ou lotissement de l'immeuble sur lequel est édifié le terrain de golf objet du présent décret Présidentiel.

Art. 7 - Les terrains de golf doivent obligatoirement être irrigués par les eaux usées et traitées conformément aux normes prévues pour l'irrigation agricole, ou par les eaux pluviales collectés et stockés.

Les terrains de golf doivent être équipés de bassins de stockage des eaux usées et traitées pour l'irrigation et ce conformément aux conditions empêchant la fuite des eaux vers la nappe souterraine.

Les terrains de golf sont équipés d'un système d'irrigation économe en eau, de bâtiments écologiques et économes en énergie et d'équipements de valorisation et de traitement des déchets végétaux.

Art. 8 - Sont soumis aux dispositions du présent décret Présidentiel tous les terrains de golf existants ou programmés au sein ou en dehors des plans d'aménagement urbain, dans les zones agricoles de moindre fertilité ou dans les zones forestières. Ils seront, le cas échéant, inclus ultérieurement dans les plans d'aménagement urbain.

Art. 9 - Le présent décret Présidentiel sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis le 4 juillet 2022.

*Le Président de la
République*
Kaïs Saïed

*Pour Contreseing
La Cheffe du Gouvernement*

Najla Bouden Romdhane
Le ministre du tourisme

Mohamed Moez Belhassine
*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche maritime*

Mahmoud Elyes Hamza
*La ministre de l'équipement
et de l'habitat*

Sarra Zaafrani Zenzri
*La ministre de
l'environnement*

Leila Chikhaoui

Instance supérieure indépendante pour les élections

Procès-verbal des délibérations du conseil de l'Instance supérieure indépendante pour les élections du 13 juin 2022 ⁽¹⁾.

(1) Le texte est publié uniquement en langue arabe.

Banque Centrale de Tunisie

Circulaire aux banques et à l'Office National des Postes n° 2022-5 du 30 juin 2022⁽¹⁾.

(1) Le texte est publié uniquement en langue arabe.

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

ISSN.0330.7921

Certifié conforme : le président directeur général de l'I.O.R.T

"Ce numéro du Journal officiel de la République tunisienne a été déposé au siège du gouvernement de Tunis le 5 juillet 2022"